

Déconfinement. Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Source - JO

Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 (modifié par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 : en savoir plus) encadre le déconfinement. **1. Mesures générales** L'article 1^{er} prévoit qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 (reproduite ci-dessous) au décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

ANNEXE I I - Les mesures d'hygiène sont les suivantes : - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;

- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. II. – Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

2. Manifestations sur la voie publique L'article 3 modifié précise que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}. L'interdiction mentionnée ci-dessus n'est pas applicable : - aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
 - aux services de transport de voyageurs ;
 - aux ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit par le décret. Enfin, les cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnés au premier alinéa de l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret. **3. ERP (salles de réunion, salles communales...)**
 L'article 45 traite des ERP.

Article 45

I. - Dans tous les départements, les établissements recevant du public relevant des types suivants définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir de public :

1° Etablissements de type L : Salles de projection ;

2° Etablissements de type P : Salles de danse ;

3° Etablissements de type R : Centres de vacances ; établissements d'enseignement artistique spécialisé sauf pour la pratique individuelle ou en groupe de moins de quinze personnes ;

II. - Dans les départements classés en zone orange, les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir de public :

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes, les accueils de jour de personnes en situation de précarité ainsi que pour les centres sociaux.

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

3° Etablissements de type P : Salles de jeux ;

III. - Dans les départements situés en zone verte, les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir de public que dans les conditions prévues au présent article :

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf les salles de projection conformément au I ;

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

3° Etablissements de type P : Salles de jeux des casinos pour l'exploitation des seuls jeux d'argent et de hasard mentionnés aux 3° et 4° de l'article D. 321-13 du code de la sécurité intérieure.

IV. Pour l'application de l'article 1er, les gérants des établissements mentionnés au 1° et 2° du III, organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

V. - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article.

4. Transports L'autorité organisatrice de la mobilité compétente, ou Ile-de-France Mobilités pour l'Ile-de-France, organise, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} mentionné ci-dessus (art. 14 du décret). Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection. L'accès auxdits véhicules et espaces est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés (art. 15 du décret). **5. Crèches et enseignement**

L'accueil en crèches est assuré en groupes autonomes de dix enfants maximum et dans le respect des conditions posées par l'article 32 modifié du décret. Le président de la République a annoncé la réouverture de manière obligatoire et selon les règles de présence normale des crèches, des écoles et des collèges à partir du 22 juin 2020. L'accueil des élèves se déroule dans les conditions prévues par les articles 33 et suivants du décret. Pour permettre l'accueil des élèves, la réglementation sanitaire actuellement appliquée dans ces établissements est modifiée. Dans les écoles et les collèges, les règles de distanciation physique sont allégées. Au lieu des 4m² requis par élève, désormais, une distanciation d'un mètre doit être observée, dans les salles de classe et dans les espaces clos, entre l'enseignant et les élèves et entre chaque élève quand ils sont côte à côte ou qu'il se font face. Les enseignants ne sont plus tenus de porter un masque lorsqu'ils font cours et que les règles de distanciation sont respectées. Ainsi, conformément à l'article 36 modifié, portent un masque de protection* : 1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 et 33 en présence des usagers accueillis ;

2° Les assistants maternels, y compris à domicile ;

3° Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la

prise en charge hors de l'école ;

4° Les collégiens et les lycéens lors de leurs déplacements ;

5° Les enfants de onze ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 ;

6° Les représentants légaux des élèves. * *Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas aux personnels enseignants lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves ainsi qu'aux professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant définis à l'article R 2324-17 du code de la santé publique et aux assistants maternels lorsqu'ils sont en présence des enfants.* **6. Mariages** Ils sont désormais autorisés (art. 28), à condition d'être organisés dans le respect de l'article 1^{er} du décret.

- *« Mariages et PACS : reprise des célébrations et des enregistrements » (Service public)*

7. Marchés, restaurants et débits de boisson Les marchés ne sont pas concernés par la limitation de rassemblement à 10 personnes de l'article 3 (art. 38). Les restaurants et débits de boissons peuvent accueillir du public dans les conditions fixées à l'article 40 du décret. **8. Sport** En application de l'article 42, les établissements d'activités physiques et sportives sont fermés. Ils peuvent cependant organiser des activités sportives de plein air, sauf dans certains cas : en particulier, ne sont pas autorisés les sports collectifs de plein air organisés par ces établissements. L'article 44 précise : « Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes, sauf pour les activités destinées aux sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L 221-2 du code du sport, aux sportifs professionnels mentionnés au 1° de l'article L 222-2 du même code, aux enfants scolarisés, à ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles et pour l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et les formations continues mentionnées à l'article R 212-1 du code du sport ».

- *Instruction n° SPOV2014304J du 8 juin 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives*

9. Lieux de culte Les établissements de culte relevant du type V (églises, mosquées, synagogues etc.) sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 47 du décret. En particulier, toute personne de 11 ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent. **10. Soins funéraires** Eu égard à la situation sanitaire : - les soins de conservation définis à l'article L 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ; - les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs. Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits par le présent article sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées (art. 56).

- *Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - JO n° 0133 du 1^{er} juin 2020*
- *Décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - JO n° 0146 du 15 juin 2020*

